



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - MARS 2020

PUBLIÉ LE 05 MARS 2020

DDTM

- SATEM

- SEMA

- SPRISR

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE de l'HERAULT

- DPPPAT/BEAT

PREFECTURE REGION OCCITANIE 31 / PREFECTURE 09 /

PREFECUTRE 11 / PREFECTURE 32 /PREFECTURE 81

SOMMAIRE

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-004 refusant l'installation de deux dispositifs d'enseigne par Mme Sonja DHAMNI à COURSAN.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0020 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un bâtiment commercial à CASTELNAUDARY - Commune de CASTELNAUDARY - SARL MAISON ESCUDIER représentée par M. Gérard SEMAT + annexe : arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0017 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Cap de Pla (propriétaire : Commune de NARBONNE) - Commune de NARBONNE.....15

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-012 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) pour la prévention des inondations des lieux habités (Equipes techniques animation 2020 PAPI 2).....18

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE de l'HERAULT

DPPPAT/BEAT

Arrêté interpréfectoral prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n° 2015041-0004 du 27 mars 2015 déclaration d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.....24

PREFECTURE REGION OCCITANIE 31, PREFECTURE 09, PREFECTURE 11, PREFECTURE 32, PREFECTURE 81

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (09), modification du siège social et approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit « Manéo ».....27



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Direction
départementale
des territoires et
de la Mer de
l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

20-09

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° DDTM-SATEM-2020- 004 refusant l'installation de deux dispositifs d'enseigne par Madame Sonja DHAMNI à Coursan

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-106-19-0002, concernant l'installation de deux dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 4, avenue Jean Jaurès à Coursan , déposée le 30 janvier 2020 par Madame Sonja DHAMNI à Coursan,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Vincent CLIGNIEZ,

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 février 2020,

CONSIDÉRANT que le projet tel que présenté est de nature à porter gravement atteinte à la cohérence des abords du monument historique. « Les enseignes en façade doivent être constituées de lettres autonomes découpées en métal et fixées en applique ou peintes directement sur l'enduit de la façade en l'absence de devanture. Les lettres ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur et ne pourront constituer de lettre en caisson lumineux. Les autres enseignes, inscriptions ou dessins divers en vitrophanie (sur les vitrines notamment) et les totems latéraux ne sont pas acceptés car ils surchargent la façade. La publicité et les messages promotionnels ne sont pas autorisés ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation de deux dispositifs d'enseigne sur l'immeuble sis 4, avenue Jean Jaurès à Coursan , objet de la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **24 FEV. 2020**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Coursan.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

Dossier suivi par : Romain LELIEVRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

MAIRIE DE COURSAN

25 bis, avenue Frédéric Mistral

11110 COURSAN

A Carcassonne, le 17/02/2020

numéro : ap10619L0002

adresse du projet : 4 avenue Jean Jaurès 11110 COURSAN

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 21/10/2019

reçu au service le : 03/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

demandeur :

Mme DHAMNI SONJA

43 avenue de Toulouse

Appartement B '01

11110 COURSAN

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet tel que présenté est de nature à porter gravement atteinte à la cohérence des abords du monument historique. Les enseignes en façade doivent être constituées de lettres autonomes découpées en métal et fixées en applique ou peintes directement sur l'enduit de la façade en l'absence de devanture. Les lettres ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur et pourront être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche (pas de lettre en caisson lumineux). Les autres enseignes, inscriptions ou dessins divers en vitrophanie (sur les vitrines notamment) et les totems latéraux ne sont pas acceptés car ils surchargent la façade. La publicité et les messages promotionnels ne sont pas autorisés. Des panneaux mobiles ou affiches suspendues à l'intérieur du commerce et en retrait par rapport à la vitrine (10 cm minimum) peuvent être tolérés.

(2) Le groupe de climatisation fixé sur la façade crée un point d'appel visuel non approprié dans le paysage urbain. Un tel dispositif doit faire l'objet d'une intégration architecturale particulière.

L'architecte des Bâtiments de France



Romain LELJEVRE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0020
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant
construction d'un bâtiment commercial à Castelnaudary
commune de Castelnaudary***

La Préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel, approuvé le 05 Septembre 2017 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 novembre 2019, présenté par la SARL MAISON ESCUDIER représentée par Monsieur SEMAT Gérard, enregistré sous le n° 11-2019-00210 et relatif à la construction d'un bâtiment commercial à Castelnaudary ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel modifié sur la commune de Castelnaudary, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012220-00011 du 21 août 2012 ;

Vu le courrier en date du 19 février 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 25 février 2020 sur les prescriptions spécifiques qui lui ont été émises ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Ri2 du PPRI ;

CONSIDERANT que les plantations d'arbre en alignement doivent faire l'objet de prescriptions particulières en zone Ri2 du PPRI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SARL MAISON ESCUDIER représenté par Monsieur SEMAT Gérard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'un bâtiment commercial à Castelnaudary

et situé sur la commune de CASTELNAUDARY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter l'espacement réglementaire prévu par le plan de prévention des risques d'inondation concernant les plantations d'arbre, à savoir :

- les plantations d'arbre en alignement ne devront pas être espacés de moins de 5 mètres sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle de moins de 20° avec celui-ci.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois :

- soit par voie postale, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CASTELNAUDARY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUDE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Castelnaudary, le directeur départemental des territoires de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CARCASSONNE, le 03 mars 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le chef de l'unité Quantité et Ouvrages Hydrauliques



Eric BONNET

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0210027A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages, ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage, ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages

Article 5

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Article 6

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 7

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou

réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé)

Section 4

Dispositions diverses

Article 11

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 13

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0017
portant complément à l'autorisation reconnue
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement
concernant le barrage de Cap de Pla
(propriétaire : Commune de Narbonne)**

Commune de Narbonne

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

VU la demande d'avis au projet d'arrêté formulée au propriétaire par courrier en date du 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieure à 1992) ;

CONSIDERANT que le propriétaire du barrage de Cap de Pla est la commune de Narbonne et qu'à ce titre, le propriétaire assure les obligations fixées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le barrage de Cap de Pla sur le Rec de Veyret a une hauteur de 6 mètres et un volume stockable de 600 000 m³, tels que définis au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2017 et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Cap de Pla sur le Rec de Veyret appartenant à la commune de Narbonne est classé en catégorie C en application de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage de Cap de Pla doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement. Le propriétaire doit établir ou faire établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, conformément à l'article R. 214-122, avant le 31 décembre 2020 ;
- un registre conformément à l'article R. 214-122 et avant le 31 décembre 2020 ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et les visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2020 ;

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune au Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le - 4 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO-DINH
>



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-012 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Equipes techniques animation 2020 PAPI 2).

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000010298) du 26 février 2020 d'un montant de 24 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Occitanie et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

VU la délibération n°28/2019 en date du 02 octobre 2019 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 04 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 30 octobre 2019,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 24 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9

pour l'opération suivante :

« Equipes techniques animation 2020 PAPI 2 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 60 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 24 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2020**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

04 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

ANIMATION DU PAPI 2 - année 2020

(subvention État)

Bassin versant Aude, Berre et Rieu

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMMAR-121

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : axe 0, action IM0

Mise à jour : 21/10/19

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 étude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4 Travaux

DESCRITIF	Cour d'eau :	bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
	Schéma :	PAPI AUDE 2015-2022
	Localisation :	bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
	Objectif général :	Mission d'animation, pour l'année 2020, du PAPI 2 sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu 2015-2022

ENJEUX	Engager et réaliser l'ensemble des actions prévues dans le PAPI2 et ses avenants	

PLANNING	Début d'opération	01.01.2020
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31.12.2020

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	90 000 €
	T.V.A. (20%)	10 000 €
	Montant T.T.C.	60 000 €

La demande de subventions porte sur des montants HT TTC

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0%	- €
	État	24%	34 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0%	- €
	Région Occitanie	0%	- €
	Département de l'Aude	0%	- €
	Maître d'ouvrage	76%	75 500 €

PRÉFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n°2015041-0004 du 27 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA)

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015041-0004 du 27 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Salles-d'Aude ;

VU la délibération n°2019-47 du comité syndical du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 02 décembre 2019 ;

VU le courrier du 20 décembre 2019 par lequel la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 27 mars 2015 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques initiales ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 27 mars 2015 ;

Considérant l'utilité publique de l'opération et de sa prolongation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans du 28 mars 2020 au 27 mars 2025 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral n° 2015041-0004 du 27 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2015041-0004 du 27 mars 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La présente prorogation qui intervient avant l'expiration du délai fixé par la déclaration d'utilité publique (DUP) initiale pour réaliser l'opération sans qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée au projet déclaré d'utilité publique, ne présente pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et n'ouvre pas de délai de recours contre cette DUP devenue définitive.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et affiché dans les mairies de :

Salles-d'Aude pour le département de l'Aude et Nissan-lez-Enserune pour le département de l'Hérault pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Il sera par ailleurs, consultable sur les sites internet des services de l'Etat de :

- l'Aude [http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)
- l'Hérault [http : //www.hérault.gouv.fr](http://www.hérault.gouv.fr)

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

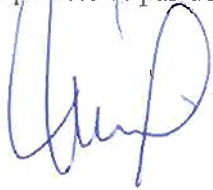
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et les maires des communes de Salles d'Aude (11) et Nissan-Lez Ensérune (34), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, **02 MARS 2020**

La préfète de l'Aude,
Pour la préfète et par délégation,



Claude VO-DINH

Montpellier, le **02 MARS 2020**

Le préfet de l'Hérault,
Pour le préfet et par délégation,



Pascal OTHÉGUY

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité, des institutions
et des finances Locales

DCL/AP/2020/BI.SJ

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (09), modification du siège social et approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit « Manéo »

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;
- VU le Décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUTN préfète du GERS ;
- VU le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-2019-09-25-001 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ou à défaut à M. Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-100 en date du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Limoux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfet de Condom ou, en cas d'empêchement de cette dernière, à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de Mirande;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2020-02-10-001 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (S'ÉANAT) modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 octobre 2018 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de « syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Maneo » (SMAGV) dit « Manéo », modifié ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du SMAGV - « Manéo » ;
- VU la délibération n°2018-06-01 du 18 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du SMAGV- « Manéo » a décidé de modifier l'article 3 de ses statuts, relatif au siège social ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres du syndicat mixte approuvant ce changement de siège social ;
- VU la délibération n°2018 DL 149 A du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a sollicité son adhésion au SMAGV – « Manéo » ;
- VU la délibération n° 2019-02-05 du 4 avril 2019 par laquelle le conseil syndical du SMAGV dit « Manéo » a approuvé l'adhésion de la communauté de communes précitée ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres du syndicat mixte approuvant cette demande d'adhésion ;
- VU la délibération n° 2019-05-02 du 10 octobre 2019 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte précité a approuvé les nouveaux statuts de « Manéo » prenant notamment en compte l'ensemble des modifications statutaires évoquées ci-dessus ;
- VU la délibération n° 2019 DL 133 du 19 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a approuvé le projet de nouveaux statuts de « Manéo » ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres du SMAGV dit « Manéo » ayant approuvé la modification statutaire ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte (04/01/2019 et 21/05/2019) pour se prononcer sur la modification du siège social, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI est réputée favorable ;

Que, dans ces conditions, la communautés de communes Cagire Garonne Salat, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32), qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte (29/05/2019) pour se prononcer sur la demande d'adhésion formulée par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI est réputée favorable ;

Que, dans ces conditions, la communautés de communes des coteaux Bellevue, la communauté de communes des Hauts-Tolosan, la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, la communauté de communes du Volvestre et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32), qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte (18 et 19/10/2019) pour se prononcer sur le projet de nouveaux statuts et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI est réputée favorable ;

Que, dans ces conditions, la communautés de communes Cagire Garonne Salat, la communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32), qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo est autorisé à transférer son siège social sur la commune d'Escalquens et, dès lors, à modifier l'article 3 de ses statuts dans les conditions suivantes :

« Article 3 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé au 137 avenue de Toulouse – Zone artisanale de Bogues 31750 ESCALQUENS ».


Article 2 : La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit « Manéo » :


Article 3: Sont approuvés les nouveaux statuts de « Manéo » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.


Article 4 : A compter de son adhésion, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées disposera, conformément aux dispositions de l'article 5.1 des nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) dit « Manéo », d'un nombre de sièges au sein du comité syndical de ce syndicat mixte égal à **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants**.

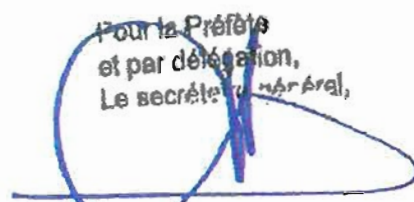
Article 5: Le détail des compétences optionnelles transférées par chaque membre à « Manéo » figure en annexe 1 des nouveaux statuts de ce syndicat mixte

Article 6: Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn, le Président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et le Président du SMAGV - « Manéo » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Poit, le - **6 FEV. 2020**
La Préfète de l'Ariège
P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général

J. DOUCET

Carcassonne, le **10 FEV. 2020**
La Préfète de l'Aude
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO DINH

Auch, le **18 FEV. 2020**
La Préfète du Gers
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Albi, le **12 FEV. 2020**
Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Fait à TOULOUSE, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis CAGNON

Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



SOMMAIRE

Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE	2
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences	3
ARTICLE 3 : Siège	5
ARTICLE 4 : Durée	5
Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	
ARTICLE 5 : Comité Syndical	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur	7
Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres	8
Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires	9
ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS	

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO », pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnau-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupiere, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Medard, Sepx),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcans, Lespiteau, Lieoux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarede, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Riviere) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbone,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH, d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes de la Save au Touch regroupant les autres communes de Lasserre-Pradère, Lévigac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCogne TOULOUSAINe pour le territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Fontenilles, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlaré, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

I) Habilitations statutaires :

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieurs à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

II) Compétences

1 - Compétences obligatoires

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

1.1 Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

1.2 Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

2 - Compétences optionnelles

2.1 Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.3 En matière de terrains familiaux :

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

2.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

2.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

5.1 Comité syndical en vigueur jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Il se compose comme suit :

- La communauté d'Agglomération du SICOVAL est représentée par dix-huit délégués titulaires et dix-huit délégués suppléants.
- La communauté d'Agglomération « LE MURETAIN AGGLO » est représentée par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.
- La communauté de communes DES HAUTS TOLOSANS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- La communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

- La communauté de communes du FRONTONNAIS est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
- La communauté de communes CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES est représentée par deux délégués et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du VOLVESTRE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE AU TOUCH est représentée par six délégués titulaires et six délégués suppléants
- La communauté de communes des COTEAUX DE BELLEVUE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes LAURAGAIS REVEL SOREZOIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

5.2 Comité syndical entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et venant se substituer à l'article 5-1 des présents statuts.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, et pour la durée du Syndicat, la composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

- a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Commissions Territoriales

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- o Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- o Les subventions obtenues,
- o Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- o Le produit des emprunts,
- o Le produit des dons et legs.
- o Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors

intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.
Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Feix, le **06 FEV. 2020**

La Préfète de l'Ariège

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DONNAT

Carcassonne, le **10 FEV. 2020**

La Préfète de l'Aude

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

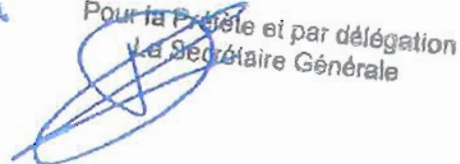


Claude VO-DINH

Auch, le **18 FEV. 2020**

Le Préfète du Gers

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Albi, le **12 FEV. 2020**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Michel LABORIE

Toulouse, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Denis SLAGNON

ANNEXE N°4 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN REGION OCCITANIE MANEO

**LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE
ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS**

EPCI MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES						
	2.1.1 En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :		2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :		2.1.3 En matière de terrains familiaux :		2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage :
	2.1.1.1 Création et Aménagement,	2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement	2.1.2.1 Création et Aménagement,	2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement	2.1.3.1 Création et Aménagement,	2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement	
Communauté d'Agglomération du SICOVAL							
Communauté d'Agglomération « La Muretain Agglo »		X					
Communauté de Communes du Frontonnais							
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat							
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges							
Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais							
Communauté de Communes du Volvestre							
Communauté de Communes des Hauts Tolosans		X					
Communauté de Communes de la Save au Touch		X					
Communauté de Communes des Coteaux Bellevue,							
Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezols		X					
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine		X					
Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées		X					

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Foix, le **06 FEV. 2020**

La Préfète de l'Ariège
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane L'ONNOT

Carcassonne, le **10 FEV. 2020**

La Préfète de l'Aude
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Claude VO-DINH

Auch, le **18 FEV. 2020**

La Préfète du Gers
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

Albi, le **12 FEV. 2020**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Michel LABORIE

TOULOUSE, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNIER